

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 4436

présenté par

Mme Carrey-Conte, Mme Tallard, Mme Filippetti, M. Cherki, Mme Romagnan, M. Premat,  
M. Vergnier, M. Juanico, M. Joron, M. Goldberg, Mme Chabanne, M. Hanotin et M. Léonard

-----

**ARTICLE 8**

À la première phrase de l'alinéa 35, après la seconde occurrence du mot :

« dénoncé, »,

insérer les mots :

« les avantages individuels qu'ils ont acquis, dont ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le code du Travail prévoit actuellement que « lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans un délai d'un an à compter de l'expiration du préavis, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de ce délai. »

Or, dans cet article, le projet de loi remplace les avantages individuels acquis, qui sont plus larges que la rémunération (congés, repos ...), par « une rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée lors des douze derniers mois. »

Les avantages individuels acquis constituent un avantage pour les salariés et un élément du rapport de force dans les négociations dont les entreprises souhaitent s'affranchir. L'état actuel du droit favorise la négociation collective puisque la seule façon pour l'employeur d'éviter le maintien des avantages individuels acquis est la conclusion d'un accord de remplacement.

Avec le seul maintien de la rémunération, l'employeur a un intérêt moindre à négocier. La notion d'avantage acquis a pu être juridiquement considérée comme insuffisamment précise, comparativement à la notion de rémunération. La rédaction du présent amendement propose de mentionner les deux notions, les avantages individuels acquis, dont la rémunération, afin de s'assurer qu'il n'y aura pas de perte de droits pour les salariés.